VILLE DE SAINT-LAMBERT
RÈGLEMENT Nº 2025-19-6

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES

À sa séance ordinaire du 20 mai 2025, le conseil de la Ville de Saint-Lambert décrète ce qui suit :

1. Le *Règlement concernant les nuisances* (2006-19), incluant ses règlements modificateurs, est modifié par le remplacement du paragraphe 2.4 de l'article 2 comme suit :

« 2.4 Le fait pour un propriétaire, un locataire ou un occupant d'un terrain d'y laisser pousser de la pelouse à une hauteur de plus de trente (30) centimètres dans les endroits suivants :

1° à moins de 2 mètres d'une ligne latérale ou arrière d'un terrain, sauf dans le cas d'un terrain contigu à un espace naturel ou non aménagé, tel qu'un terrain en friche, un boisé, un champ ou un milieu humide;

2° à moins de 2 mètres d'une voie publique, mesurés à partir de l'extrémité, selon le cas, d'un trottoir, d'une bordure ou d'un pavé, sous réserve des dispositions relatives au triangle de visibilité prévues au règlement de zonage;

3° à moins de 5 mètres de tout appareil ou construction accessoire à combustible, notamment un foyer, un four ou un barbecue.

Ceci ne s'applique pas aux zones de contrôle écologique de la végétation appartenant à la Ville, aux bandes de protection riveraine, aux boisés et autres milieux reconnus et protégés par une loi provinciale ou fédérale ou par un règlement municipal.

Nonobstant les dispositions du présent paragraphe 2.4, un corridor d'accès d'une largeur de 2 mètres entre une voie publique et tous les accès à un bâtiment doit en tout temps être entretenu et maintenu à une hauteur maximale de 30 centimètres. ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2.13 comme suit :

« 2.13 Le fait de laisser pousser sur son terrain des plantes nuisibles à la santé ou présentant un risque pour l'environnement dont notamment de l'herbe à poux (*Ambrosia trifida* ou *Ambrosia artemisiifolia*), herbe à puce, berce du Caucase, roseau commun ou renouée du Japon. ».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement au paragraphe 5.5 de « déclarés tels par le Conseil municipal » par « autorisés par le directeur général ».

4. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 5.10 comme suit :

« 5.10 Le fait d'utiliser :

a) une tondeuse à gazon à essence ou électrique le dimanche et entre 21 h et 7 h du lundi au samedi.

Cependant, n'est pas considérée comme une nuisance le fait d'utiliser sur les terrains de golf, pour des tournois, une tondeuse à gazon électrique le dimanche entre 7 h et 9 h 30;

b) une tondeuse à gazon à essence en tout temps à partir du 1er mai 2028;

c) un taille-haie, un taille-bordure, une laveuse à pression ou tout appareil du même type, à essence, à partir du 1er mai 2028. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pascale Mongrain, mairesse

Cassandra Comin Bergonzi, greffière

Avis de motion	14 avril 2025
Adoption	20 mai 2025
Entrée en vigueur	22 mai 2025